



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE

RÈGLEMENT NUMÉRO 96-871

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE V90-610 DE MANIÈRE À
AUGMENTER LA SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMALE D'UN
ÉTABLISSEMENT POUR L'USAGE "VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS
D'ALIMENTATION", DANS LA ZONE 113 C

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le feuillet 1/5 de la grille des spécifications annexé au règlement V90-610 sur le zonage, est modifié, de manière à remplacer, à la ligne: "Vente au détail: produits de l'alimentation", sous la colonne 113 C, la "note 3" par la "note 19".

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

JACQUES LEBLOND, GREFFIER
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

ADOPTÉ A SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 18 IÈME JOUR DU
MOIS DE MARS 1995.

Le 2 février 1996.

Ce règlement est entré en vigueur le 24 avril 1996, conformément à la Loi.